

Mairie d'Éguilles



COMMUNE D'ÉGUILLES

ÉCOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE D'ÉGUILLES – EMME

PROJET PÉDAGOGIQUE ET RÈGLEMENT DES ÉTUDES — ANNEXE 2

Année scolaire 2026-2027

PRÉAMBULE

Le présent règlement des études complète le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique d'Éguilles.

Il définit l'organisation pédagogique de l'établissement, les parcours proposés aux élèves, les principes de formation, les modalités de suivi et d'évaluation ainsi que les conditions générales de progression au sein de l'École.

Il s'inscrit notamment dans le cadre :

- de l'article L.216-2 du Code de l'éducation ;
- des orientations fixées par la Commune d'Éguilles ;
- du projet pédagogique de l'École Municipale de Musique ;
- du Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre – SNOP 2026, publié par le ministère de la Culture.

L'EMME étant une École Municipale, le présent règlement adapte ces orientations à la taille de l'établissement, à ses moyens, à son offre pédagogique et aux besoins de son public.

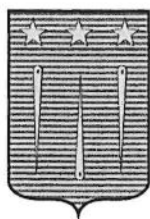
Le SNOP 2026 constitue le cadre national de référence actuellement publié par le ministère de la Culture. Il met notamment l'accent sur la construction progressive de l'autonomie musicale, l'articulation entre enseignements individuels et collectifs, la diversité des situations musicales et l'ouverture culturelle.

TITRE I – PROJET PÉDAGOGIQUE

Article 1 – Objectifs

L'École Municipale de Musique d'Éguilles a pour objectifs de permettre aux élèves :

- de découvrir et pratiquer la musique ;
- d'acquérir progressivement une autonomie musicale ;
- de développer une technique instrumentale ou vocale ;
- d'acquérir les connaissances nécessaires à la compréhension du langage musical ;
- de développer l'écoute, la créativité et la sensibilité artistique ;
- de pratiquer la musique individuellement et collectivement ;
- de découvrir différents répertoires, styles et esthétiques ;
- de participer à des projets artistiques et à des représentations publiques ;



Mairie d'Éguilles



- de construire un parcours musical correspondant à leurs aptitudes, leur âge et leurs objectifs.

L'École participe également au développement de la pratique amateur et à la vie culturelle de la commune.

TITRE II – OFFRE PÉDAGOGIQUE DE L'EMME

Article 2 – Disciplines enseignées

Pour l'année scolaire 2026-2027, sous réserve de l'ouverture effective des classes, des effectifs et des moyens de la collectivité, l'École propose les enseignements suivants.

Enseignements instrumentaux :

- Piano
- Flûte traversière
- Violon
- Violoncelle
- Guitare
- Basse
- Batterie
- Percussions
- Enseignement vocal /Chant individuel

Formation et initiation musicales :

- Éveil musical
- Initiation musicale
- Formation musicale

Pratiques collectives :

- Chant collectif enfants de 7 à 13 ans
- Chant collectif adolescents et adultes
- Musique de chambre
- Ensembles et ateliers liés aux projets de l'établissement
- Musiques actuelles et outils numériques
- Musiques actuelles amplifiées
- Musique assistée par ordinateur – MAO

Ateliers ou projets utilisant les outils numériques lorsque ceux-ci contribuent à l'apprentissage ou à la création musicale.

L'offre pédagogique peut évoluer en fonction des moyens humains et matériels de la commune.

L'ouverture d'une discipline est notamment conditionnée à la présence d'un enseignant qualifié et à un nombre suffisant d'inscriptions.

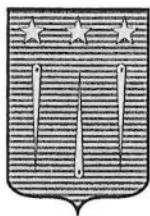
REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

École Municipale de Musique d'Éguilles – 720 Chemin des Grappons 13510 Éguilles

ecolemusiqueeguilles - ecoledemusique@mairie-eguilles.fr - 04 42 22 25 87



Mairie d'Éguilles



TITRE III – ÉVEIL ET INITIATION

Article 3 – Éveil musical

L'éveil musical constitue une première découverte de la musique.

Il privilégie notamment :

- l'écoute ;
- la voix ;
- le rythme ;
- le mouvement ;
- la découverte des sons et instruments ;
- les jeux musicaux ;
- la pratique collective ;
- l'expression et la créativité.

L'objectif n'est pas l'apprentissage technique précoce d'un instrument mais le développement de la sensibilité, de l'écoute et de la curiosité musicale.

Les tranches d'âge sont déterminées annuellement par l'École en fonction de l'organisation pédagogique.

La grille transmise prévoit un éveil de 3 à 6 ans et des séances d'éveil et d'initiation d'une heure. Les groupes effectivement ouverts sont confirmés avant inscription.

Article 4 – Initiation musicale

L'initiation musicale constitue une transition progressive entre l'éveil et l'entrée dans un parcours d'apprentissage plus structuré.

Elle permet notamment :

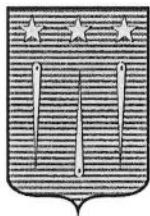
- de consolider les premières notions musicales ;
- de développer l'écoute et le rythme ;
- de découvrir différentes familles d'instruments ;
- de préparer, lorsque cela est pertinent, le choix d'un instrument ou d'une pratique vocale.

TITRE IV – PARCOURS INSTRUMENTAL ET VOCAL

Article 5 – Principe général

L'apprentissage instrumental ou vocal ne se limite pas au cours individuel.

Le parcours de l'élève repose sur plusieurs composantes complémentaires pouvant comprendre :



Mairie d'Éguilles



une discipline principale + une formation musicale + une pratique collective + des projets et prestations publiques.

Cette organisation vise à construire une formation musicale globale.

Article 6 – Cours instrumental ou vocal

L'enseignement instrumental ou vocal est organisé individuellement ou en petit groupe selon la discipline, le niveau de l'élève, le projet pédagogique et l'organisation retenue par l'établissement.

La pédagogie peut alterner travail individualisé et pédagogie de groupe lorsque celle-ci présente un intérêt musical ou pédagogique.

L'enseignant détermine les contenus et méthodes adaptés à la progression de chaque élève, dans le cadre du projet pédagogique de l'École.

Article 7 – Travail personnel

La progression nécessite une pratique personnelle régulière entre les cours.

L'enseignant adapte ses demandes à l'âge, au niveau et aux possibilités de l'élève.

L'autonomie de travail constitue progressivement un objectif pédagogique à part entière.

TITRE V – FORMATION MUSICALE

Article 8 – Finalités

La formation musicale contribue à donner à l'élève les outils nécessaires pour comprendre, entendre, lire, interpréter et créer la musique.

Elle peut notamment comprendre :

- lecture et écriture musicales ;
- rythme ;
- écoute ;
- chant ;
- développement de l'oreille ;
- compréhension des structures musicales ;
- culture et histoire musicales ;
- analyse adaptée au niveau ;
- improvisation et création ;
- liens avec la pratique instrumentale ou vocale.

Elle doit être autant que possible articulée avec la pratique réelle de la musique.

École Municipale de Musique d'Éguilles – 720 Chemin des Grappons 13510 Éguilles

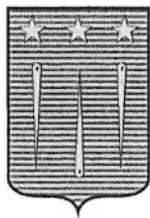
REÇU EN PREFECTURE

le 30/09/2026

Application agréée E-legalite.com

73_C0-013-211300322-20260929-DEL_2026_06

ecolemusiqueceguilles - ecoledemusique@mairie-eguilles.fr - 04 42 22 25 87



Mairie
d'Éguilles



Article 9 – Articulation avec l'apprentissage instrumental

Pour les élèves engagés dans un cursus instrumental, la formation musicale constitue en principe une composante du parcours.

Les niveaux, durées et modalités pédagogiques sont définis par l'École.

Pour certaines disciplines, notamment la batterie et les percussions, une partie des acquisitions peut être intégrée à l'enseignement instrumental ou organisée sous une forme pédagogique adaptée.

Toute adaptation est décidée par la direction sur proposition ou avis de l'équipe pédagogique.

La formation musicale est conseillée pendant les quatre premières années, avec une forme intégrée pour la batterie lorsque le parcours le prévoit. La place précise de cet enseignement est communiquée à la famille selon le parcours choisi.

TITRE VI – PRATIQUES COLLECTIVES

Article 10 – Principe

La pratique collective constitue un élément essentiel de la formation musicale.

Elle développe notamment :

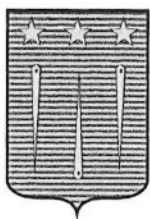
- l'écoute des autres ;
- la mise en place rythmique ;
- l'autonomie ;
- la responsabilité au sein du groupe ;
- la connaissance des répertoires ;
- la capacité à se produire en public.

Le SNOP 2026 fait de la capacité à tenir sa place dans une pratique collective l'un des objectifs structurants d'un parcours musical.

Article 11 – Chant collectif enfants de 7 à 13 ans

Le chant collectif destiné aux enfants développe notamment les compétences suivantes ; les groupes d'âge sont arrêtés annuellement et communiqués avant inscription :

- l'écoute ;
- la justesse ;
- la respiration ;
- le rythme ;
- la mémorisation ;
- l'interprétation collective ;
- la présence scénique.



Mairie
d'Éguilles



Il peut être associé à des projets communs avec les classes instrumentales.

Article 12 – Chant collectif adolescents et adultes

Le chant collectif adolescents/adultes est ouvert selon les modalités arrêtées annuellement par l'École.

Le travail peut porter notamment sur :

- la technique vocale collective ;
- la polyphonie ;
- l'interprétation ;
- les différents répertoires ;
- la présence scénique ;
- les projets interdisciplinaires.

Article 13 – Musique de chambre

La musique de chambre permet aux élèves ayant acquis une autonomie instrumentale suffisante d'aborder le travail en petite formation.

La constitution des ensembles relève de l'équipe pédagogique en fonction :

- des instruments disponibles ;
- du niveau des élèves ;
- des répertoires ;
- des projets de l'année.

Article 14 – Ensembles et projets

L'École peut constituer ponctuellement des ensembles instrumentaux, vocaux ou mixtes afin de répondre à un objectif pédagogique ou artistique.

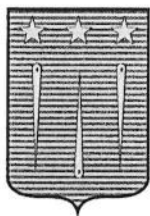
Ces ensembles peuvent associer plusieurs classes de l'établissement.

TITRE VII – MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES ET MAO

Article 15 – Musiques actuelles amplifiées

L'enseignement et les projets de musiques actuelles amplifiées peuvent associer notamment :

- guitare ;
- basse ;
- batterie ;
- chant ;
- claviers ;



Mairie d'Éguilles



- MAO ;
- autres instruments selon les projets.

L'enseignement privilégie notamment la pratique en groupe, l'écoute, la mise en place, l'arrangement, l'improvisation, la création et la connaissance des répertoires.

Article 16 – Musique assistée par ordinateur

La MAO permet une approche pédagogique et créative des outils numériques appliqués à la musique.

Elle peut notamment aborder :

- l'enregistrement ;
- le séquençage ;
- l'édition audio et MIDI ;
- les instruments virtuels ;
- l'arrangement ;
- la création ;
- les bases du mixage ;
- la réalisation de projets musicaux.

Les logiciels et outils numériques sont considérés comme des moyens au service de l'apprentissage et de la création.

TITRE VIII – PARCOURS ET PROGRESSION

Article 17 – Organisation des parcours

Compte tenu de la dimension de l'EMME et de son statut d'École Municipale, l'établissement organise ses parcours pédagogiques de manière adaptée à son offre d'enseignement.

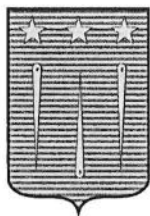
Le parcours peut être structuré en niveaux ou cycles lorsque cette organisation est pertinente.

Il n'est pas attribué automatiquement aux cycles de l'EMME les certifications ou diplômes propres aux établissements disposant d'une habilitation ou d'un classement particulier.

Article 18 – Premier parcours d'apprentissage

Le premier parcours doit permettre à l'élève :

- d'acquérir les bases techniques de sa discipline ;
- de développer les premières compétences musicales ;
- d'apprendre à écouter et jouer avec d'autres ;
- de développer une méthode de travail ;
- de découvrir différents répertoires ;
- d'acquérir progressivement de l'autonomie.



Mairie d'Éguilles



Article 19 – Poursuite du parcours

À mesure de sa progression, l'élève est conduit à :

- consolider sa technique ;
- développer son autonomie ;
- approfondir son interprétation ;
- enrichir sa culture musicale ;
- développer sa capacité d'écoute et d'analyse ;
- participer à des pratiques collectives plus exigeantes ;
- prendre part à des projets artistiques ;
- construire progressivement un projet musical personnel.

Article 20 – Parcours personnalisé

Lorsque la situation le justifie, la direction et l'équipe pédagogique peuvent proposer un parcours adapté prenant notamment en compte :

- l'âge de l'élève ;
- son expérience antérieure ;
- son projet ;
- sa disponibilité ;
- ses aptitudes ;
- une situation de handicap ou des besoins particuliers.

Le parcours personnalisé ne constitue pas un droit automatique à une réduction des enseignements mais une modalité pédagogique appréciée par l'établissement.

TITRE IX – ÉVALUATION

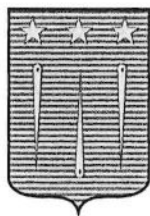
Article 21 – Principes

L'évaluation est destinée avant tout à accompagner la progression de l'élève.

Elle prend en compte l'ensemble de son parcours et ne doit pas être réduite à la seule performance lors d'un examen ponctuel.

Elle peut notamment porter sur :

- les acquisitions techniques ;
- la musicalité ;
- l'écoute ;
- l'autonomie ;
- le travail personnel ;
- la progression ;
- la formation musicale ;
- la pratique collective ;
- l'investissement dans les projets.



Mairie
d'Éguilles



Article 22 – Contrôle continu

Le contrôle continu constitue l'un des principaux outils d'évaluation.

L'enseignant apprécie régulièrement l'évolution de l'élève et l'accompagne dans l'identification de ses acquis et des compétences restant à développer.

Article 23 – Auditions et évaluations

Selon les disciplines et niveaux, l'évaluation peut également prendre la forme :

- d'une audition ;
- d'une prestation publique ;
- d'un projet collectif ;
- d'un bilan de formation musicale ;
- d'une présentation devant plusieurs enseignants ;
- d'une évaluation de fin de niveau ou de cycle.

La participation à une audition publique ne constitue pas nécessairement, à elle seule, un examen.

Article 24 – Décision de progression

Les décisions concernant le passage dans un niveau supérieur, la poursuite du parcours ou son adaptation sont prises en tenant compte de l'appréciation de l'équipe pédagogique.

La direction assure la cohérence générale des décisions pédagogiques.

Lorsque des difficultés importantes sont constatées, un échange peut être proposé avec l'élève et sa famille avant toute réorientation du parcours.

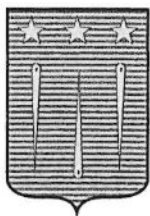
TITRE X – AUDITIONS, CONCERTS ET PROJETS

Article 25 – Place de la scène dans la formation

Se produire devant un public constitue une composante de l'apprentissage artistique.

L'École organise notamment :

- auditions de classes ;
- concerts ;
- prestations collectives ;
- rencontres musicales ;
- projets culturels ;
- manifestations municipales auxquelles l'École est associée.



Mairie
d'Éguilles



Article 26 – Participation des élèves

Lorsqu'un élève est engagé dans un projet pédagogique nécessitant sa présence, il est attendu qu'il participe aux répétitions et à la représentation correspondante.

Les dates sont communiquées aux familles aussi tôt que possible.

En cas d'empêchement légitime, la famille ou l'élève majeur doit prévenir l'enseignant ou la direction dans les meilleurs délais.

TITRE XI – INCLUSION ET ADAPTATION PÉDAGOGIQUE

Article 27 – Accueil des élèves à besoins particuliers

L'EMME veille à favoriser l'accès à l'enseignement artistique des élèves en situation de handicap ou présentant des besoins particuliers.

Dans la limite des moyens de l'établissement, des adaptations pédagogiques peuvent être recherchées conjointement avec :

- l'élève ;
- sa famille lorsqu'il est mineur ;
- l'enseignant ;
- la direction ;
- le référent ou service compétent de la commune, le cas échéant.

La seule information utile à l'adaptation recherchée doit être communiquée à l'équipe pédagogique.

Article 28 – Évaluation adaptée

Lorsque la situation de l'élève le justifie, les modalités d'apprentissage et d'évaluation peuvent être adaptées sans remettre en cause les objectifs pédagogiques essentiels du parcours.

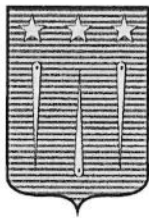
TITRE XII – CONCERTATION PÉDAGOGIQUE

Article 29 – Équipe pédagogique

Les enseignants participent à la réflexion pédagogique et à la mise en œuvre du projet de l'École.

Des réunions pédagogiques peuvent être organisées par la direction afin notamment :

- d'assurer le suivi des élèves ;
- de coordonner les enseignements ;
- de préparer les auditions et concerts ;
- de constituer les ensembles ;
- d'organiser les évaluations ;
- de développer les projets interdisciplinaires.



Mairie d'Éguilles



Article 30 – Relations avec les familles

La qualité du dialogue entre l'élève, sa famille, l'enseignant et l'École participe à la réussite du parcours.

Les familles peuvent solliciter un échange avec l'enseignant ou la direction pour toute question concernant le parcours pédagogique.

Les échanges ne doivent toutefois pas perturber le déroulement des cours.

TITRE XIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 31 – Articulation avec le règlement intérieur

Le présent règlement des études complète le règlement intérieur de l'EMME.

En cas de question relative :

- à l'inscription ;
- aux tarifs ;
- à la discipline ;
- à la sécurité ;
- au comportement ;
- aux responsabilités ;
- au droit à l'image ;
- ou à la protection des données,

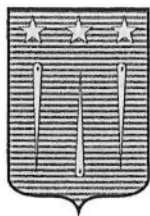
il convient de se référer au règlement intérieur et aux décisions de la commune.

Article 32 – Évolution pédagogique

Le présent règlement peut faire l'objet d'adaptations afin de tenir compte :

- de l'évolution de l'offre pédagogique ;
- des effectifs ;
- des moyens humains ;
- du projet culturel municipal ;
- des orientations nationales relatives à l'enseignement artistique.

Toute modification substantielle est adoptée ou validée selon les règles de compétence applicables au sein de la commune.



Mairie d'Éguilles



Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent projet pédagogique et règlement des études est adopté en annexe 2 à la délibération n° DEL_2026_069 du 29 septembre 2026. Il entre en vigueur à la date exécutoire de cette délibération pour 2026-2027.

Il est porté à la connaissance des élèves et des familles et est consultable auprès du secrétariat de l'École.

Pris connaissance le :

.....

Nom et prénom de l'élève :

.....

Signature de l'élève majeur ou du/des représentant(s) légal(aux) :

.....

Mention : « Lu et pris connaissance »